PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11020 – KKR / APRIL)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 89/09)

1. Le 28 février 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— KKR & Co. Inc. («KKR», États-Unis),

— April S.A.S. («April», France).

KKR acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble d'April.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— KKR est une société d'investissement mondiale offrant des solutions en matière de gestion d'actifs, sur les marchés des capitaux et dans le domaine de l'assurance. KKR est propriétaire de +Simple, une société française de courtage d'assurance en gros fondée en 2015, qui exerce ses activités en tant que plateforme de courtage d'assurance pour les entreprises en France, en Allemagne, en Italie et, depuis peu, en Autriche;

— April est un courtier d'assurances dont le siège est situé à Lyon (France) et qui est spécialisé dans l'assurance des particuliers dans les branches de la santé, de la prévoyance, des accidents et risques divers, de l'emprunt immobilier et de l'assurance santé internationale.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11020 – KKR / APRIL

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE